



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	80 DA	60 DA	80 DA	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction	20 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbark - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - O.C.P. 3200-50, ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse avec 1,80 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 17 et 18 mai 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 714.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 80-170 du 21 juin 1980 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur

le territoire de la commune de Télerghma, daïra de Cheighoun Laid, wilaya de Constantine, p. 714.

Décret du 21 juin 1980 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, p. 714.

Décret du 21 juin 1980 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Zahana (wilaya de Mascara), p. 714.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 2/75 du 27 janvier 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 715.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 5 du 8 mars 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 715.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 26 janvier 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 715.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération du 27 janvier 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 715.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 5/78 des 12 et 13 mars 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 715.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération du 28 mai 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 715.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 7/78 du 23 décembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tleïcen, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 715.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 5 novembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 715.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 3/79 du 14 janvier 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 715.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 108 du 23 octobre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 716.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 11/75 du 1er octobre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 716.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 4/78 du 25 septembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 716.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 8 du 8 janvier 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 716.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 16/75 des 2 et 3 décembre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises, p. 716.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 716.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur des programmes et de la réglementation, p. 717.

Arrêté du 11 mai 1980 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1979, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 717.

Arrêté du 25 mai 1980 portant délégation de signature au directeur des prix, p. 722.

Arrêté du 25 mai 1980 portant délégation de signature au directeur de la commercialisation, p. 722.

Arrêté du 1er juin 1980 fixant la liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce (session 1980), p. 722.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE

Arrêté du 19 avril 1980 portant nomination du directeur de la maison de la culture de Tizi Ouzou, p. 722.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 4 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office national de l'animation, de la promotion et de l'information touristique (O.N.A.T.), p. 723.

Arrêté interministériel du 4 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'organisme national des congrès et conférences (O.N.C.C.), p. 723.

Arrêté interministériel du 4 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale algérienne de l'hôtellerie urbaine (S.N.H.U.), p. 723.

Arrêté interministériel du 4 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'entreprise nationale des études touristiques (E.N.E.T.), p. 724.

Arrêté interministériel du 4 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale algérienne de tourisme (AL.TOUR.), p. 724.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions du directeur des transports routiers, p. 725.

Décret du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches, p. 725.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur général des transports terrestres, p. 725.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur général de la marine marchande, p. 725.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions de magistrats, p. 725.

Arrêté du 8 juin 1980 portant division de la chambre civile de la cour suprême en deux sections, p. 725.

Arrêté du 8 juin 1980 portant division de la deuxième chambre pénale de la cour suprême en trois sections, p. 725.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 3 juin 1980 accordant à la société « Boswau Knauer » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 725.

Arrêté du 3 juin 1980 accordant à la société « Boswau Knauer » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 726.

Arrêté du 3 juin 1980 accordant à la société « Lavori Edili Stradali Industrial » (L.E.S.I.) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 726.

Arrêté du 3 juin 1980 accordant à la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 727.

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 80-171 du 21 juin 1980 portant création d'un corps d'inspecteurs des affaires religieuses, p. 727.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur du centre universitaire de Sétif, p. 728.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif, p. 728.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès, p. 728.

Arrêté du 31 mai 1980 portant création d'instituts à l'université d'Annaba, p. 728.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 80-172 du 21 juin 1980 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, p. 729.

Décret n° 80-173 du 21 juin 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, p. 731.

Décret n° 80-174 du 21 juin 1980 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission au ministère de l'hydraulique, p. 735.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés, — Appels d'offres, p. 736.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 17 et 18 mai 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Lamri Haddar est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 6 août 1978.

Par arrêté du 17 mai 1980, Mme Safia Saada est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Lakhdar Belhaït est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la santé.

Par arrêté du 18 mai 1980, M. Mohamed-Tahar Hani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII à compter du 10 juillet 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 18 mai 1980, M. Djillali Bouziri est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 31 décembre 1978.

Par arrêté du 18 mai 1980, M. Abdelhalim Benfenatki est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 24 janvier 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 8 mois.

Par arrêté du 18 mai 1980, M. Ali Benai est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII à compter du 10 juillet 1978 et conserve à cette même date un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 10 jours.

Par arrêté du 18 mai 1980, M. Abdelkader Mahiedine Hadabi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 18 mai 1980, Melle Kheira Slimi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice

295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des industries légères.

Par arrêté du 18 mai 1980, M. Ahmed Balhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 80-170 du 21 juin 1980 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Télerghma, daïra de Chelghoum Laïd, wilaya de Constantine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 74-148 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Constantine ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Télerghma, daïra de Chelghoum Laïd, wilaya de Constantine, portera désormais le nom : « Felten Benboulaïd ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1980.

Chadli BENDJEDID

Décret du 21 juin 1980 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba.

Par décret du 21 juin 1980, M. Trad Zaoui est exclu de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba.

Décret du 21 juin 1980 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Zahana (wilaya de Mascara).

Par décret du 21 juin 1980, M. Miloud Mouaïem est exclu de l'assemblée populaire communale de Zahana, wilaya de Mascara.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 2/75 du 27 janvier 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 2/75 du 27 janvier 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 5 du 8 mars 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 5 du 8 mars 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 26 janvier 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 17 du 26 janvier 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération du 27 janvier 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération du 27 juin 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 5/78 des 12 et 13 mars 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 5/78 des 12 et 13 mars 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération du 28 mai 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération du 28 mai 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 7/78 du 23 décembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 7/78 du 23 décembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 5 novembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 11 du 5 novembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 3/79 du 14 janvier 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 3/79 du 14 janvier 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 108 du 23 octobre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 108 du 23 octobre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 11/75 du 1er octobre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 11/75 du 1er octobre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 4/78 du 25 septembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 4/78 du 25 septembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 8 du 8 janvier 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 8 du 8 janvier 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 16/75 des 2 et 3 décembre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 16/75 des 2 et 3 décembre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 mai 1980, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des programmes, exercées par M. Abdeldjebar Kebab, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur des programmes et de la réglementation.

Par décret du 1er juin 1980, M. Abdeldjebar Kebbab est nommé directeur des programmes et de la réglementation.

Arrêté du 11 mai 1980 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1979, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics notamment son article 12 ;

Vu le procès-verbal n° 14 de la séance du 8 avril 1980 de la commission centrale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission centrale des marchés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du troisième trimestre 1979, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le directeur des marchés publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1980.

P. le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed RAHMOUNI

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES SALAIRES ET MATIERES DU TROISIEME TRIMESTRE 1979

A) Indices salaires du troisième trimestre 1979.

1) Indices salaires-bâtiment et travaux publics, base 1.000 janvier 1975.

Mois	Gros-œuvre	EQUIPEMENT			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Juillet	1463	1631	1604	1615	1664
Aout	1463	1631	1604	1615	1664
Septembre	1463	1631	1604	1615	1664

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1975, les indices bases 1.000 en janvier 1968.

— Gros-œuvre	1,288
— Plomberie chauffage	1,552
— Menuiserie	1,244
— Electricité	1,423
— Peinture-Vitrerie	1,274

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient

« K » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution, conclus antérieurement au 31 décembre 1970 ;

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1979, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1° Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

Troisième trimestre 1979 : 0,6200.

2° Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

Troisième trimestre 1979 : 0,5330.

C) Indices matières du troisième trimestre 1979.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier INP 140	2690	2690	2690
Ar	Acier rond pour béton armé	2110	2110	2110
At	Acier spécial tor ou similaire	1886	1886	1886
Rms	Madrier sapin blanc	794	932	932
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Caill	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau ciment	1250	1250	1250
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Che	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	1607	1607	1607
Fp	Fer plat	2768	2768	2768
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciment HTS	2318	2318	2318
Lmn	Laminés marchands	2673	2673	2673
Moe	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profilés marchands	2657	2657	2657
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	883	1016	1016
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symbol	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Atn	Tube acier noir	2460	2460	2460
Ats	Tôle acier thomas	2598	2598	2598
Bal	Baignoire	1641	1641	1641
Brû	Brûleur gaz	1219	1220	1305
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1468	1468	1493
Chaf	Chaudière fonte	1325	1325	1325
Cs	Circulateur	1168	1168	1168
Tut	Tuyau de cuivre	696	696	696
Grf	Groupe frigorifique	1505	1505	1505
Iso	Coquille de laine de roche	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (suite)

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Le	Lavabo et évier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1034	1034	1034
Rac	Radiateur acier	1373	1481	1481
Raf	Radiateur fonte	1071	1071	1071
Reg	Régulation	1295	1295	1295
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	3863	3863	3863
Rsa	Robinetterie sanitaire	2419	2419	2419
Fac	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Fag	Tube acier galvanisé	2519	2519	2519
Fep	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1763	1763	1763
Znl	Zinc laminé	689	689	689

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Bo	Contre-plaqué Okoumé	1225	1250	1250
Brn	Bois rouge du Nord	722	736	736
Pa	Paumeille laminée	1538	1538	1538
Pab	Panneau aggloméré de bois	1234	1350	1350
Pe	Pène dormant	2368	2368	2368

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Cchl	Caoutchouc chloré	1025	1025	1025
Ey	Peinture époxy	1003	1003	1003
Gly	Peinture glycérophthalique	1004	1004	1004
Pea	Peinture anti-rouille	1007	1007	1007
Peh	Peinture à l'huile	982	982	982
Pev	Peinture vinylique	760	760	760
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1144	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Bio	Bitume oxydé	950	950	950
Chb	Chape souple bitumée	1890	1890	1890
Chs	Chape souple surface aluminium	1701	1701	1701
Fei	Feutre imprégné	1511	1511	1511

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Bit	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1000	1000	1000
Cutb	Cut-Back	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Mf	Marbre de Filfila	832	832	832

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Al	Aluminium en lingots	1069	1069	1069
Ea	Essence auto	1081	1081	1081

DIVERS (suite)

Symboles	Désignation des produits	Juillet	Août	Septembre
Ex	Explosifs	1606	1606	1606
Tom	Gas-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gas-oil vente à la terre	1242	1242	1242
'n	Pneumatiques	1000	1000	1000
Trp	Transport par fer	2103	2103	2103
Trpr	Transport par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTA :

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières Base 1.000 en janvier 1968, sont les suivants :

1° MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment.

As : Acier spécial haute résistance.

Caill : Caillou 25/60 pour gros béton.

Te : Tulle petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

— Briques creuses 3 trous (Br 3) et briques creuses 12 trous (Br 12) par briques creuses (Brs).

— Gravier concassé (Grg) et « gravier roulé (Grl) » par gravier (Gr).

— Plâtre de camp des chênes (PLI) et plâtre de leurus (P 12) par plâtre (Pl).

Nouvel indice :

Hts : ciment H.T.S.

2° PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée.

Rob : Robinet à pointeau.

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifugé.

Ont été remplacés les indices :

« Radiateur idéal classic » (Ra) par « Radiateur en fonte » (Raf).

— Tuyau amiante ciment série (bâtiment) » (Tac) et tuyau amiante ciment type « EUVP » (TAP) par tuyau amiante ciment (Tac).

NOUVEAUX INDICES

Brû : Brûleur gaz.

Chac : Chaudière acier.

Chaf : Chaudière fonte.

Cf : Circulateur.

Grf : Groupe frigorifique.

Rac : Radiateur acier.

Reg : Régulation.

Rin : Robinetterie industrielle.

3° MENUISERIE :

Pas de changement.

4° ELECTRICITE :

A été supprimé l'indice :

Putp : Tube isolé TP et 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

« Coupe-circuit bipolaire » (Ccb) par « Stop-circuit » (Ste).

« Réflecteur industriel » (Da) par « Réflecteur (Rf).

« Tube acier émaillé » (Tua) par « Tube plastique (T.P.).

5° PEINTURE - VITRERIE :

Ont été supprimés les indices :

Hl : Créosote.

Vd : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Chcl : Caoutchouc chloré.

Ey : Peinture époxy.

Gly : Peinture glycérophthalique.

Vgl : Glace 8 mm.

6° ETANCHEITE :

A été supprimé l'indice : « Asphalte avéjan » (Asp).

A été introduit un nouvel indice : « Chape souple bitumée » (Chb).

7° TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement

8° MARBRERIE :

Pas de changement.

9° DIVERS :

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots.

Fg : Feuillard.

Gom : Gas-oil vente à la mer.

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date de l'arrêté du 11 mai 1980.

MAÇONNERIE :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment.

Caill : Caillou 25/60 pour gros béton.

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel.

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double.

DIVERS :

Al : Aluminium en lingots.

Gom : Gas-oil vente à la mer.

Yf : Fonte de récupération.

Arrêté du 25 mai 1980 portant délégation de signature au directeur des prix.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-68 du 15 mars 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce et notamment son article 2 (B) ;

Vu le décret du 1er mars 1980 portant nomination de M. Ouali Mohamed-Yahiaoui en qualité de directeur des prix ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ouali Mohamed-Yahiaoui, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1980.

Abdelghani AKBI

Arrêté du 25 mai 1980 portant délégation de signature au directeur de la commercialisation.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-68 du 15 mars 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce et notamment son article 2 (A) ;

Vu le décret du 1er mars 1980 portant nomination de M. Ali Meghri ci en qualité de directeur de la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Meghri ci, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1980.

Abdelghani AKBI

Arrêté du 1er juin 1980 fixant la liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, (session 1980).

Par arrêté du 1er juin 1980, sont autorisés à participer à la session de 1980 de l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, les candidats dont les noms suivent :

- Boudjelal Djaker
- Ykhlef Iliès Benhaoua
- Ahmed Berrabah
- Ali Hendour
- Mohamed Chaoui
- Mohamed Rezal
- Abdelhamid Benbahi
- Abdelhafid Salah
- Ahmed Dahmani
- Ali Kellal
- Mohamed Daoudji
- Larbi Chaibeddera
- Abdallah Achour
- Mohamed Azzouti
- Abdelaziz Berbaoui
- Mustapha Kelkouli
- Mohamed Meddahi

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 19 avril 1980 portant nomination du directeur de la maison de la culture de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 19 avril 1980, M. Ahmed Meziane est nommé directeur de la maison de la culture de Tizi Ouzou.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 4 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office national de l'animation, de la promotion et de l'information touristique (O.N.A.T.).

Le ministre du tourisme et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 80-77 du 15 mars 1980 portant création de l'office national de l'animation, de la promotion et de l'information touristique (O.N.A.T.) ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office national de l'animation, de la promotion et de l'information touristique (O.N.A.T.).

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1980.

P. le ministre
du tourisme,

Le secrétaire général,

Tahar HANAFI.

P. le ministre
du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed RAHMOUNI.

Arrêté interministériel du 4 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'organisme national des congrès et conférences (O.N.C.C.).

Le ministre du tourisme et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 80-76 du 15 mars 1980 portant création de l'organisme national des congrès et conférences (O.N.C.C.) ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'organisme national des congrès et conférences (O.N.C.C.).

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1980.

P. le ministre
du tourisme,

Le secrétaire général,

Tahar HANAFI.

P. le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

Mohamed RAHMOUNI.

Arrêté interministériel du 4 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale algérienne de l'hôtellerie urbaine (S.N.H.U.).

Le ministre du tourisme et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 80-75 du 15 mars 1980 portant création de la société nationale algérienne de l'hôtellerie urbaine (S.N.H.U.) ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de la société nationale algérienne de l'hôtellerie urbaine (S.N.H.U.).

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1980.

P. le ministre
du tourisme,

P. le ministre
du commerce,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Tahar HANAFI

Mohamed RAHMOUNI

Arrêté interministériel du 4 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'entreprise nationale des études touristiques (E.N.E.T.).

Le ministre du tourisme et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 80-74 du 15 mars 1980 portant création de l'entreprise nationale des études touristiques (E.N.E.T.) ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'entreprise nationale des études touristiques (E.N.E.T.).

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1980.

P. le ministre
du tourisme,

P. le ministre
du commerce,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Tahar HANAFI

Mohamed RAHMOUNI

Arrêté interministériel du 4 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale algérienne de tourisme (AL.TOUR.).

Le ministre du tourisme et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 80-73 du 15 mars 1980 portant création de la société nationale algérienne de tourisme (AL.TOUR.) ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de la société nationale algérienne de tourisme (AL.TOUR.).

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1980.

P. le ministre
du tourisme,

P. le ministre
du commerce,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Tahar HANAFI

Mohamed RAHMOUNI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions du directeur des transports routiers.

Par décret du 31 mai 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports routiers au ministère des transports, exercées par M. Rafik Brachemi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches.

Par décret du 31 mai 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur de la marine marchande, des ports et des pêches au ministère des transports, exercées par M. Ahmed Sebbah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur général des transports terrestres.

Par décret du 1er juin 1980, M. Rafik Brachemi est nommé directeur général des transports terrestres au ministère des transports.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur général de la marine marchande.

Par décret du 1er juin 1980, M. Ahmed Sebbah est nommé directeur général de la marine marchande au ministère des transports.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret du 31 mai 1980, il est mis fin sur sa demande, aux fonctions de juge à Béchar exercées par Mme Samia Henni, épouse Mébrek.

Par décret du 31 mai 1980, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge de Saïda, exercées par M. Amar Fetitah.

Arrêté du 8 juin 1980 portant division de la chambre civile de la cour suprême en deux sections.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963, modifiée et complétée, portant création de la cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 74-72 du 12 juillet 1974 modifiant et complétant la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 susvisée, notamment son article 7 ;

Arrête :

Article 1er. — La chambre civile près la cour suprême est divisée en deux sections :

- 1° La section des affaires civiles générales ;
- 2° La section de la responsabilité civile et des référés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1980.

Lahcène SOUFI

Arrêté du 8 juin 1980 portant division de la deuxième chambre pénale de la cour suprême en trois sections.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963, modifiée et complétée, portant création de la cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 74-72 du 12 juillet 1974 modifiant et complétant la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 susvisée, notamment son article 7 ;

Arrête :

Article 1er. — La deuxième chambre pénale de la cour suprême est divisée en trois sections :

- 1° La section des délits et contraventions publics ;
- 2° La section des délits et contraventions à caractère économique ;
- 3° La section des accidents de la circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1980.

Lahcène SOUFI

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 3 juin 1980 accordant à la société « Boswau Knauer » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société « Boswau-Knauer », tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société « Boswau-Knauer » sur son chantier de construction d'un complexe de moteurs électriques industriels pour le compte de la SONELEC à Fréha, wilaya de Tizi Ouzou, pour une durée de deux (2) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1980.

P. le ministre du travail
et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Amar AZZOUZ.

Arrêté du 3 juin 1980 accordant à la société « Boswau-Knauer » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société « Boswau-Knauer », tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Boswau-Knauer pour la réalisation d'un complexe pour le compte de la SONACOME dans la wilaya d'El Asnam, et ce, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant le cas échéant de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1980.

P. le ministre du travail
et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Amar AZZOUZ.

Arrêté du 3 juin 1980 accordant à la société « Lavori Edili Stradali Industrial » (L.E.S.I.) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société « Lavori Edili Stradali Industrial » (L.E.S.I.) tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société « Lavori Edili Stradali Industrial » (L.E.S.I.), sur son chantier de construction du barrage El Baraka à

Oum Toub, daïra de Collo, wilaya de Skikda, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant le cas échéant de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Skikda dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1980.

P. le ministre du travail
et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Amar AZZOUZ.

Arrêté du 3 juin 1980 accordant à la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM) tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM) sur son chantier d'aménagement du port de Jijel, wilaya de Jijel, pour une durée de sept (7) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant le cas échéant de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Jijel, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1980.

P. le ministre du travail
et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Amar AZZOUZ.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 80-171 du 21 juin 1980 portant création d'un corps d'inspecteurs des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décret :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé au sein du ministère des affaires religieuses, un corps d'inspecteurs des affaires religieuses.

Art. 2. — Les inspecteurs des affaires religieuses ont une mission d'inspection, de contrôle, de formation et d'orientation.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

— du contrôle de l'enseignement dispensé dans les centres de formation relevant du ministère des affaires religieuses,

— de participer à l'élaboration des programmes de formation,

— de la coordination des actions de perfectionnement et de formation continue des personnels,

— de veiller à l'application des instructions interministérielles dans le domaine de l'orientation religieuse,

— du contrôle des activités des personnels dans le domaine du culte et de l'enseignement coranique,

— de l'animation et du suivi des activités culturelles organisées par les différents services du ministère,

— du suivi des actions d'alphabétisation organisées, notamment au sein des établissements du culte.

Art. 3. — Le corps des inspecteurs des affaires religieuses est géré par le ministre des affaires religieuses.

Art. 4. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique d'inspecteur principal des affaires religieuses réservé aux membres du corps créé par le présent décret.

L'inspecteur principal des affaires religieuses est chargé de l'animation et de la coordination des activités d'un groupe d'inspecteurs des affaires religieuses.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. — Les inspecteurs des affaires religieuses sont nommés en qualité de stagiaires parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Art. 6. — Peuvent être inscrits sur la liste visée à l'article 5 ci-dessus, les imams hors-hiéarchie et les fonctionnaires du culte, titulaires d'une licence en sciences islamiques ou d'un titre reconnu équivalent et connaissant la totalité du Coran.

Art. 7. — A l'issue d'un stage d'un an, les inspecteurs des affaires religieuses recrutés dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être titularisés s'ils sont inscrits sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition sera fixée par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Art. 8. — Les candidats retenus par le jury visé à l'article précédent sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle XIII prévue à l'article 10 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 9. — Peuvent accéder à l'emploi spécifique visé à l'article 4 ci-dessus, les inspecteurs des affaires religieuses justifiant de trois (3) années d'ancienneté,

CHAPITRE III REMUNERATION

Art. 10. — Le corps des inspecteurs est classé à l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 11. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique d'inspecteur principal des affaires religieuses est fixée à 50 points.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 12. — La proportion maximale des inspecteurs des affaires religieuses susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1980.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur du centre universitaire de Sétif.

Par décret du 1er juin 1980, M. Mustapha Boukari est nommé en qualité de directeur du centre universitaire de Sétif.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif.

Par décret du 1er juin 1980, M. Yahia Chérif est nommé en qualité de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès.

Par décret du 1er juin 1980, M. Omar Benziane est nommé en qualité de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès.

Arrêté du 31 mai 1980 portant création d'institut à l'université d'Annaba.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 75-28 du 29 avril 1975 portant création de l'université d'Annaba ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à l'université de Annaba :

- un institut des sciences exactes et de la technologie,
- un institut des sciences de la nature,
- un institut des sciences médicales,
- un institut des sciences sociales,
- un institut des langues et littératures.

Art. 2. — Le recteur de l'université de Annaba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 mai 1980.

Abdelhak Rafik BERERHI

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 80-172 du 21 juin 1980 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-7° ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979, modifié, portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'hydraulique ;

Décrète :

Article 1er. — Pour la concrétisation des objectifs fixés par la Charte nationale, le ministre de l'hydraulique assure la mise en œuvre, dans un cadre concerté, de la politique nationale dans le domaine de l'hydraulique et veille à son application conformément aux objectifs nationaux de développement.

A cet effet et dans le but d'assurer, de façon unitaire et intégrée, la valorisation des ressources en eau du pays, le ministre de l'hydraulique est chargé de l'inventaire, de la mobilisation, de l'affection, du transfert, de la distribution, de la gestion et de la conservation desdites ressources.

Art. 2. — Dans le cadre des missions principales visées à l'article 1er ci-dessus, le ministre de l'hydraulique propose, fait appliquer et contrôle les programmes destinés à l'étude, à la réalisation, au développement et à la gestion de l'infrastructure hydraulique nationale.

A cet effet, le ministre de l'hydraulique est chargé notamment :

1. — d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes nécessaires à la connaissance des ressources en eau afin d'établir l'inventaire desdites ressources ;

2. — d'étudier, de réaliser, de gérer ou de faire gérer les ouvrages et équipements hydrauliques afin d'assurer la mobilisation des ressources en eau ;

3. — d'étudier, de réaliser, de gérer ou de faire gérer les ouvrages et équipements de transferts vers les centres de consommation ;

4. — d'étudier, de réaliser, de gérer les ouvrages et équipements de distribution pour la satisfaction des besoins en eau potable et industrielle ;

5. — d'étudier, de réaliser, de gérer ou de faire gérer les réseaux et ouvrages d'assainissement des agglomérations ainsi que des installations d'épuration des eaux usées ;

6. — d'étudier, de réaliser, de gérer ou de faire gérer les réseaux et les ouvrages d'irrigation ;

7. — d'étudier, de réaliser et de gérer ou de faire gérer les réseaux d'assainissement et de drainage agricole.

Art. 3. — Le ministre de l'hydraulique étudie et propose les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources en eau entre les différents utilisateurs.

Art. 4. — Pour remplir les missions définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, le ministre de l'hydraulique est chargé :

1. — d'effectuer les études nécessaires à l'évaluation des besoins en eau potable, industrielle et agricole ;

2. — d'assurer l'inventaire permanent des ressources en eau et l'évaluation quantitative et qualitative des ressources mobilisables ainsi que l'inventaire permanent des sols aptes à l'irrigation ;

3. — d'élaborer les études générales, à caractère national ou régional, liées à la satisfaction à court, moyen et long termes des besoins en eau domestique et industrielle ainsi qu'au développement des superficies irrigables inventoriées ;

4. — d'effectuer les études générales ou spécifiques relatives à la protection et à la conservation des ressources en eau du pays ;

5. — de promouvoir et de vulgariser les techniques tendant à une meilleure valorisation de l'eau ;

6. — de promouvoir le développement des ressources en eau non conventionnelles, notamment le dessalement de l'eau de mer et la réutilisation des eaux usées et de définir les conditions de leur utilisation.

Art. 5. — Le ministre de l'hydraulique participe, en liaison avec les ministres concernés, à l'étude des programmes intéressant directement ou indirectement le secteur de l'hydraulique et notamment ceux concernant :

- la protection des ouvrages hydrauliques,
- l'aménagement du territoire,

- le développement agricole,
- le développement des zones industrielles,
- la lutte contre l'érosion,
- l'environnement et la préservation du milieu naturel de vie,
- le développement de l'habitat.

Art. 6. — Le ministre de l'hydraulique est chargé de centraliser les données, études et statistiques relatives à son secteur et d'en assurer, dans les limites autorisées par les lois et règlements en vigueur, l'exploitation et la diffusion.

Art. 7. — Le ministre de l'hydraulique est chargé d'élaborer la réglementation relative à la protection, à la conservation et à l'utilisation des ressources en eau et des ouvrages hydrauliques et veille à son application.

Art. 8. — Le ministre de l'hydraulique est chargé de concevoir, d'arrêter et de faire appliquer la réglementation d'ordre technique, administrative et économique destinée à permettre la maîtrise des activités du secteur.

A cet effet, il est chargé :

— de proposer toutes mesures tendant à accroître l'efficacité des organismes et entreprises sous tutelle ainsi que toutes mesures permettant de développer les moyens d'intervention et de prise en charge des programmes d'investissement,

— d'élaborer et d'arrêter les programmes de structuration d'organismes et d'entreprises à même de prendre en charge aux plans national, régional et local la création, l'exploitation et le développement des infrastructures hydrauliques,

— d'étudier et de développer les systèmes les plus adéquats de contrôle, de gestion et de fonctionnement de l'infrastructure hydraulique.

Art. 9. — Le ministre de l'hydraulique est chargé d'étudier et d'arrêter les mesures nécessaires au développement d'une ingénierie nationale et de la recherche technologique liées à l'infrastructure hydraulique afin d'assurer l'étude, la réalisation et le fonctionnement des installations hydrauliques par des moyens nationaux dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité.

Art. 10. — Le ministre de l'hydraulique, en liaison avec les départements ministériels concernés, élaboré, met en œuvre et contrôle la politique de formation, de perfectionnement et de promotion des travailleurs du secteur ainsi que les programmes de recherche relevant de ses attributions.

Dans ce cadre, il élaboré et met en œuvre les programmes d'investissement destinés à répondre aux besoins en personnel qualifié nécessaire à la création, au développement et à l'exploitation de l'infrastructure hydraulique nationale.

Art. 11. — Le ministre de l'hydraulique est chargé de veiller à l'application et au fonctionnement des structures de la gestion socialiste de l'entreprise au sein du secteur, conformément à la Charte

et aux textes relatifs à la gestion socialiste des entreprises.

Il veille, en liaison avec les structures concernées, à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans les chantiers, installations et toute activité propre au secteur de l'hydraulique.

Il initie toute étude entrant dans le cadre de la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer les conditions de vie, d'hygiène, de sécurité et de travail dans le secteur.

Art. 12. — Le ministre de l'hydraulique est chargé, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des prérogatives de tutelle, de suivre la gestion des organismes établissements et entreprises socialistes placés sous sa tutelle et d'effectuer ou de faire effectuer les approbations et contrôles requis.

Art. 13. — Le ministre de l'hydraulique détermine, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les conditions dans lesquelles toute entreprise peut intervenir à titre d'opérateur dans le secteur de l'hydraulique. Il suit et contrôle l'activité des entreprises qui interviennent dans le secteur de l'hydraulique et notamment les entreprises étrangères.

Art. 14. — Dans le cadre des programmes décentralisés, le ministre de l'hydraulique, en liaison avec les ministres concernés, élaboré et arrête les mesures et moyens à mettre en œuvre pour permettre aux collectivités locales la prise en charge efficace des programmes qui leur incombent en matière d'infrastructures hydrauliques.

Art. 15. — Le ministre de l'hydraulique élaboré et propose les normes relatives aux études, à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages entrant dans le cadre de l'infrastructure hydraulique nationale et veille à leur respect par l'ensemble des opérateurs.

Art. 16. — Le ministre de l'hydraulique étudie et propose la tarification relative à l'utilisation des ressources en eau.

Art. 17. — Le ministre de l'hydraulique apporte son concours, lors des négociations internationales bilatérales ou multilatérales intéressant le secteur de l'hydraulique et met en œuvre, en ce qui le concerne, les mesures relatives à l'application des conventions et accords internationaux auxquels l'Algérie est partie.

Art. 18. — Est abrogé le décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'hydraulique.

Art. 19. — Le ministre de l'hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1980.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 80-173 du 21 juin 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 71-55 du 4 février 1971 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'hydraulique ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979, modifié, portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-172 du 21 juin 1980 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'hydraulique comprend :

- la direction générale de la planification et des études d'aménagement,
- la direction générale des infrastructures hydrauliques,
- la direction générale de l'exploitation,
- la direction générale de l'administration,
- la direction générale de l'animation et du contrôle des entreprises,
- la direction générale de la formation et de la recherche.

Art. 2. — La direction générale de la planification et des études d'aménagement a pour mission l'étude, l'organisation, la prévision et la programmation du développement du secteur de l'hydraulique dans le cadre des dispositions et des orientations du Plan.

Elle est composée de deux directions :

- la direction de la planification,
- la direction des études d'aménagement.

Art. 3. — La direction de la planification est chargée de l'élaboration et du contrôle de l'exécution des plans et des programmes d'investissements du secteur de l'hydraulique en liaison avec les autres structures du ministère.

Elles comprend trois sous-directions :

1. La sous-direction des programmes, chargée :

- de l'élaboration des programmes et budgets annuels et pluriannuels d'investissement du secteur ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'exécution de ces programmes ;

— de la collecte et de la synthèse de toutes les informations nécessaires à l'élaboration des bilans annuels et périodiques d'exécution des programmes d'investissement.

2. La sous-direction des études économiques et des statistiques, chargée :

— d'initier et de réaliser toutes études à caractère technico-économique relatives au secteur et notamment les études liées à la tarification et aux redévolances de distribution de l'eau ;

— de recueillir et de traiter les données à caractère statistique intéressant le secteur et de procéder à leur diffusion ;

— de centraliser et de coordonner les statistiques relatives à l'activité du secteur ;

— de recueillir et de diffuser les informations à caractère scientifique, technique et économique relevant du domaine de l'hydraulique ;

— de constituer une documentation sur les problèmes de l'eau et la politique nationale de l'eau ;

— d'orienter et de coordonner les centres de documentation des entreprises et établissements sous tutelle.

3. La sous-direction de la coordination des activités décentralisées, chargée :

— de veiller à la cohérence et à l'harmonisation des programmes d'investissement décentralisés avec les actions programmées par les structures centrales dans le cadre des plans et programmes nationaux ;

— de suivre l'exécution des programmes d'investissement des structures décentralisées ;

— d'établir des liaisons fonctionnelles entre l'administration centrale et les entreprises du secteur d'une part et les structures décentralisées d'autre part ;

Art. 4. — La direction des études d'aménagement est chargée de veiller à l'établissement et à la mise à jour de l'inventaire et de l'évaluation des ressources en eau et en superficies irrigables.

Sur la base des données relatives aux ressources et aux besoins des utilisateurs, elle élaborer les schémas d'aménagement hydraulique aux plan national et régional.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction des ressources, chargée :

— d'initier et de suivre toutes les études et les enquêtes concourant à une meilleure connaissance des ressources en eau superficielle et souterraine ainsi que des superficies aptes à l'irrigation ;

— de participer à la définition des programmes de recherche et d'expérimentation contribuant à une meilleure connaissance et à une gestion rationnelle de la ressource.

2. La sous-direction des études d'aménagement, chargée :

— de procéder aux études relatives à la détermination des normes et besoins en eau tant à usage domestique et industriel qu'agricole ;

— d'effectuer des études visant à dégager les meilleurs choix d'aménagement hydraulique.

Art. 5. — La direction générale des infrastructures hydrauliques a pour mission de veiller, dans le cadre

du plan national de développement, à la réalisation des infrastructures de mobilisation, de transfert, de distribution d'eau potable, industrielle et agricole ainsi que des infrastructures d'assainissement et d'épuration des eaux.

Elle est composée de trois directions :

- la direction des infrastructures de mobilisation et de transfert,
- la direction des infrastructures de distribution d'eau potable et industrielle et d'assainissement,
- la direction de l'irrigation et du drainage.

Art. 6. — La direction des infrastructures de mobilisation et de transfert est chargée d'initier et de veiller à la réalisation des ouvrages et équipements de mobilisation et de transfert des ressources en eaux superficielles et souterraines.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction des infrastructures de mobilisation, chargée d'initier, de suivre et de contrôler :

— la réalisation des études de faisabilité et des études d'avant-projets des ouvrages de mobilisation des ressources en eaux superficielles, notamment les barrages, retenues collinaires, ouvrages de prise et de dérivation ;

— la réalisation des travaux d'ouvrages de mobilisation des ressources en eaux superficielles ;

— l'implantation et la réalisation des forages et ouvrages d'exploitation des ressources en eau souterraine.

2. La sous-direction des infrastructures de transfert, chargée d'initier, de suivre et de contrôler :

— la réalisation des études préliminaires et des études d'avant-projets des ouvrages de transfert des ressources en eaux mobilisées ;

— la réalisation des travaux d'ouvrages et équipements de transfert des ressources en eau vers les lieux d'utilisation.

Art. 7. — La direction des infrastructures de distribution d'eau potable et industrielle et d'assainissement est chargée d'initier et de veiller à la réalisation des ouvrages et des réseaux destinés à assurer l'alimentation en eau des populations et des unités industrielles ainsi que des ouvrages et des réseaux d'assainissement urbain.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction des infrastructures de distribution, chargée d'initier, de suivre et de contrôler :

— la réalisation des études et des travaux d'ouvrages et des réseaux de distribution d'eau dans les agglomérations urbaines et rurales ;

— la réalisation des études et des travaux d'infrastructures destinés à assurer l'alimentation en eau des unités de zones industrielles.

2. La sous-direction des assainissements, chargée d'initier, de suivre et de contrôler :

— la réalisation des études et des travaux des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales des agglomérations urbaines et rurales ;

— la réalisation des études et des travaux des stations d'épuration des effluents urbains et industriels.

Art. 8. — La direction de l'irrigation et du drainage est chargée d'initier et de veiller à la réalisation des aménagements et des infrastructures d'irrigation et de drainage dans le cadre des actions de valorisation du potentiel agricole du pays.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction des études techniques, chargée d'initier, de suivre et de contrôler :

— la réalisation des études préliminaires et des études d'avant-projets d'aménagement d'irrigation et de drainage ;

— la mise en place et le fonctionnement des stations d'expérimentation des techniques d'irrigation et de drainage.

2. La sous-direction des travaux, chargée d'initier, de suivre et de contrôler :

— la réalisation des travaux d'aménagement d'irrigation et de drainage dans les zones classées comme grands pérимètres ;

— la réalisation des projets d'irrigation et de drainage à impact local.

Art. 9. — La direction générale de l'exploitation a pour mission d'assurer le contrôle de l'utilisation et de l'entretien des infrastructures hydrauliques après leur réception et leur mise en service.

Elle est également chargée de proposer les normes, règlements et conditions d'exploitation tant des équipements et ouvrages en service que de la ressource en eau.

Elle est composée de deux directions :

— la direction de l'exploitation des infrastructures hydrauliques,

— la direction de la réglementation et de la gestion des ressources.

Art. 10. — La direction de l'exploitation des infrastructures hydrauliques est chargée de veiller au fonctionnement normal des structures et des installations de mobilisation, de transfert et de distribution des ressources en eau.

Elle comprend trois sous-directions :

1. La sous-direction de l'exploitation des infrastructures de mobilisation et de transfert, chargée d'assurer, en liaison avec les structures concernées :

— le contrôle technique et l'entretien de maintenance des ouvrages de mobilisation des ressources en eau superficielle et souterraine et notamment les barrages, retenues collinaires et forages ;

— le contrôle technique et l'entretien de maintenance des gros ouvrages d'adduction et de transfert des ressources en eau.

2. La sous-direction de l'exploitation des infrastructures de distribution et d'assainissement, chargée en liaison avec les structures concernées :

— de fixer les normes d'exploitation et d'entretien des réseaux et ouvrages de production et de distribution d'eau à des fins domestiques et industrielles ainsi que les réseaux et ouvrages de collecte et d'épuration des eaux usées ;

— de promouvoir le développement et d'assister les structures d'exploitation et de gestion des réseaux et ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

3. La sous-direction de l'exploitation des infrastructures d'irrigation, chargée en liaison avec les structures concernées, d'assurer notamment :

— le contrôle du fonctionnement et de l'entretien de maintenance des aménagements d'irrigation et de drainage dans les grands pérимètres ;

— la promotion du développement et l'assistance aux structures d'exploitation des zones irriguées à impact local.

Art. 11. — La direction de la réglementation et de la gestion des ressources est chargée de veiller à la conservation et à la valorisation des ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction de la réglementation, chargée :

— d'élaborer et de veiller à l'application de la réglementation en matière d'utilisation et de gestion des ressources en eau ;

— d'élaborer les instruments juridiques liés à la création et au développement des structures d'exploitation des infrastructures hydrauliques ;

— de proposer, en liaison avec les services et structures concernées, les éléments juridiques et financiers de tarification et redevances liées à la consommation d'eau potable, industrielle et agricole ainsi qu'au rejet d'effluents.

2. La sous-direction de la gestion des ressources, chargée :

— de gérer les réserves d'eaux superficielles et souterraines, de procéder à leur répartition et à leur affectation entre les différents utilisateurs et de proposer, notamment, les éléments de décision de répartition des ressources en périodes exceptionnelles ;

— de veiller au développement de systèmes de surveillance de la qualité des eaux ;

— de collecter et de traiter les informations relatives à l'exploitation des ressources en tenant à jour les états des réserves superficielles et les nappes aquifères exploitées ;

— d'étudier les demandes de réalisation d'ouvrages de mobilisation des ressources en eau et d'élaborer les autorisations d'utilisation du domaine public hydraulique.

Art. 12. — La direction générale de l'administration a pour mission de gérer les moyens de fonctionnement de l'administration centrale et des services décentralisés et d'apporter, dans ce domaine, son concours aux établissements publics à caractère administratif.

Dans ce cadre, elle est chargée d'étudier, en liaison avec les structures concernées, l'ensemble des besoins humains, financiers et matériels.

Elle est composée de deux directions :

— la direction du personnel,

— la direction du budget et des moyens généraux.

Art. 13. — La direction du personnel est chargée d'assurer la gestion des moyens humains destinés au fonctionnement des structures du ministère.

Elle comprend deux sous-directions :

1. la sous-direction du personnel, chargée :

— d'assurer le recrutement et la gestion des personnels ;

— de tenir et d'actualiser l'organigramme des services et le tableau des effectifs.

2. La sous-direction de la réglementation administrative et de l'action sociale, chargée :

— de veiller à la mise en œuvre des dispositions réglementaires et statutaires pour les personnels des services du ministère et des établissements publics sous tutelle ;

— de veiller à l'amélioration des conditions de travail des personnels et de promouvoir toute action sociale en leur faveur.

Art. 14. — La direction du budget et des moyens généraux est chargée de mettre à disposition et d'assurer la gestion des moyens matériels et financiers en vue de permettre aux structures du ministère et des services décentralisés de réaliser les actions qui leur incombent.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction du budget de fonctionnement et des moyens généraux, chargée :

— d'élaborer et de gérer, en relation avec les services concernés, le budget de fonctionnement ;

— de tenir la comptabilité des engagements et des mandatements de dépenses et de contrôler les régies ;

— de mettre à la disposition des structures du ministère, les biens meubles et immeubles et d'en assurer la gestion.

2. La sous-direction du budget d'équipement, chargée :

— de participer à l'élaboration du budget annuel d'équipement et d'en assurer l'exécution comptable en relation avec les structures concernées ;

— d'assurer le secrétariat du comité des marchés du ministère et de tenir à jour le fichier des marchés conclus par l'ensemble des services et organismes du secteur.

Art. 15. — La direction générale de l'animation et du contrôle des entreprises a pour mission d'examiner et de régler les questions concernant les entreprises socialistes du secteur et les établissements publics sous tutelle, tant en matière d'organisation et de développement qu'en matière de contrôle de la gestion et du fonctionnement.

Elle est composée de deux directions :

- la direction de l'animation,
- la direction du contrôle des entreprises.

Art. 16. — La direction de l'animation est chargée de veiller à la mise en œuvre dans les entreprises et organismes sous tutelle, des moyens nécessaires à la prise en charge des programmes planifiés tant sur le plan financier, comptable et organisationnel que sur celui des conditions de travail.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction de l'animation, chargée de :

— promouvoir le développement des entreprises du secteur et de fixer leurs objectifs de production, en collaboration avec les autres directions et entreprises ;

— d'initier, en relation avec les différents services concernés, toutes actions et mesures tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des entreprises ;

— d'étudier, en collaboration avec les différents opérateurs, l'évolution des coûts de réalisation et de participer à la fixation des prix standards du secteur ;

— de recueillir et d'instruire les demandes d'agrément des entreprises privées et étrangères appelées à intervenir dans le secteur.

2. La sous-direction des relations de travail, chargée :

— de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des institutions de la gestion socialiste des entreprises ;

— de veiller à l'application des dispositions du statut général du travailleur, de participer à l'élaboration des statuts particuliers des personnels des entreprises et de veiller à leur application ;

— d'étudier et de proposer les mesures destinées à l'utilisation optimale des ressources humaines ;

— d'instruire tout différend ou affaire soumis au ministère en matière de relations de travail et de proposer toute mesure de règlement.

Art. 17. — La direction du contrôle des entreprises est chargée d'analyser, d'apprécier et de contrôler les résultats de l'activité des entreprises et établissements sous tutelle.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction du contrôle budgétaire, chargée :

— de suivre l'élaboration et l'exécution des budgets d'exploitation des entreprises et établissements sous tutelle ;

— d'étudier et d'apprécier l'évolution des indicateurs techniques et économiques de production, de réalisation et de gestion des programmes des entreprises.

2. La sous-direction du contrôle financier et comptable, chargée :

— de veiller à l'application des systèmes et procédures financières et comptables ainsi qu'à la mise en place des structures y afférentes ;

— de procéder et de faire procéder, au niveau des entreprises et établissements publics sous tutelle, à tous contrôles ou investigations financières et comptables jugés nécessaires ;

— d'étudier et d'apprécier la gestion financière des entreprises et de proposer dans ce cadre, toute mesure de restructuration jugée nécessaire.

Art. 18. — La direction générale de la formation et de la recherche a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle, dans un cadre concerté de la politique de formation et de perfectionnement des personnels du secteur ainsi que des programmes de recherches relevant du domaine de l'hydraulique.

Elle est composée de deux directions :

- la direction de la formation,
- la direction de la recherche.

Art. 19. — La direction de la formation est chargée de proposer, de mettre en œuvre et de contrôler la réalisation des programmes de formation et de perfectionnement.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction des études et programmes, chargée :

— de tenir à jour l'inventaire permanent des besoins du secteur en personnel de toutes catégories professionnelles tant pour la réalisation des infrastructures que pour leur exploitation, leur entretien et leur gestion ;

— d'établir les profils et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels ;

— de concevoir, de créer et de développer les structures de formation et de perfectionnement pour l'ensemble du secteur ;

— de promouvoir et de développer les méthodes de formation et de perfectionnement ainsi que les moyens didactiques correspondants.

2. La sous-direction de la gestion, chargée :

— du suivi pédagogique et administratif des étudiants stagiaires et personnels en formation et en perfectionnement ;

— du suivi et du contrôle de fonctionnement des établissements de formation relevant du secteur ;

— de l'organisation des examens et concours professionnels, en liaison avec les structures concernées ;

— de veiller à l'utilisation maximale des moyens de formation existants en établissant notamment les liaisons appropriées avec les différents secteurs concernés ;

— de proposer les critères d'affectation des personnels formés.

Art. 20. — La direction de la recherche est chargée de proposer, de mettre en œuvre et de veiller à la réalisation des programmes de recherche scientifique et technique appliquée intéressant le secteur de l'hydraulique.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction de l'organisation de la recherche, chargée :

— de la conception des programmes de recherche intéressant le secteur de l'hydraulique et notamment en matière de développement de ressources en eau non conventionnelles ;

— de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces programmes et de veiller à leur bonne exécution ;

— d'initier et d'organiser l'activité du secteur dans le domaine de la recherche, notamment par la tenue et la participation aux séminaires et conférences intéressant le secteur.

2. La sous-direction du développement des technologies, chargée :

— de promouvoir les technologies et expériences nécessaires au développement du secteur ;

— de suivre les problèmes relatifs à la propriété industrielle, à la normalisation et au transfert de technologies ;

— d'encourager le développement de l'activité d'innovation dans le secteur.

Art. 21. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique est fixée par arrêté conjoint conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Est abrogé le décret n° 71-55 du 4 février 1971 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'hydraulique.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-174 du 21 juin 1980 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission au ministère de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979, modifié, portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et des chargés de mission ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au ministère de l'hydraulique six postes de conseillers techniques et neuf postes de chargés de mission pour l'exercice de missions particulières.

Art. 2. — Leurs missions se répartissent en fonction des postes suivants :

— un conseiller technique, assisté d'un chargé de mission, pour suivre l'exécution technique des programmes de développement et d'exploitation des infrastructures hydrauliques,

— un conseiller technique, assisté d'un chargé de mission, pour suivre l'exécution des programmes financiers et commerciaux et pour l'analyse des contrats,

— un conseiller technique, assisté d'un chargé de mission, pour étudier et élaborer, en liaison avec les services concernés, les textes législatifs et réglementaires devant régir le domaine de l'hydraulique ainsi que ceux pour lesquels le ministère est consulté,

— un conseiller technique, assisté d'un chargé de mission, pour les relations avec le Parti et les assemblées élues,

— un conseiller technique, assisté de deux chargés de mission, pour assurer la coordination extérieure en matière d'échanges internationaux ainsi que pour

la participation du secteur aux négociations avec les partenaires étrangers en liaison avec le ministère des affaires étrangères,

— un conseiller technique, assisté d'un chargé de mission, pour l'information, la presse, la publicité et la participation du secteur aux foires et expositions,

— un chargé de mission pour les liaisons avec les ministères concernés pour les problèmes d'approvisionnement en eau,

— un chargé de mission pour le traitement du courrier et le suivi des missions à l'étranger.

Art. 3. — Le ministre de l'hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1980.

Chadli BENDJEDID

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres ouvert international n° 6/80 SANTE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel de laboratoire destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire, Bd Said Touati à Bab El Oued (Alger), les dimanches et mardis après-midis à 13 heures, à partir du 15 juin 1980.

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs, soumission, boîte postale n° 298 à Alger-gare, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont l'une portera la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 6/80, Santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 13 juillet 1980.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres ouvert international n° 8/80 SANTE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel d'O.R.L. et d'ophtalmologie destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire, Bd Said Touati à Bab El Oued (Alger), les dimanches et mardis après-midis à 13 heures, à partir du 15 juin 1980.

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs, soumission, boîte postale n° 298 à Alger-gare, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont l'une portera la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 8/80, Santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 13 juillet 1980.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres ouvert international n° 7/80 SANTE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel médico-chirurgical destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire, Bd Said Touati à Bab El Oued (Alger), les dimanches et mardis après-midis à 13 heures, à partir du 15 juin 1980.

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs, soumission, boîte postale n° 298 à Alger-gare,

obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont l'une portera la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 7/80, Santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 7 juillet 1980.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITAT**

WILAYA D'ALGER

**Avis d'appel d'offres international
n° 3/80 - D.U.C.H.**

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé en vue de la fourniture et la pose de matériel de cuisine pour les établissements ci-après :

- C.E.M. de Zéralda,
- C.E.M. de Zemmouri,
- C.E.M. de Bordj El Kiffan,
- C.E.M. de Boudouaou,
- C.E.M. de Reghaïa,
- C.E.M. de Staouélli,
- Institut de technologie de l'éducation de Bouzaréah.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter, pour le retrait du dossier, à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (secrétariat), 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sis au 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), dans les 40 jours suivant la publication du présent avis d'appel d'offres au quotidien « El Moudjahid », délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres n° 3/80-D.U.C.H. - Ne pas ouvrir »).

Les fournisseurs resteront engagés par leurs soumissions pendant 180 jours.